



Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines du système de santé
Bureau de l'organisation des relations sociales et des politiques sociales

Personnes chargées du dossier :
Marion Mazière & Dimiter Petrovitch
tél. : 01 40 56 41 49
mél. : marion.maziere@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs d'établissements publics de santé
- Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico sociaux

Copie pour information :

- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé
- Mesdames et Messieurs les préfets de région (Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale)
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les préfets de départements (Directions départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des personnes)
- Madame la directrice générale du Centre national de gestion

INSTRUCTION N° DGOS/RH3/2016/105 du 1er avril 2016 relative aux modalités d'application du cumul emploi-retraite (CER) aux personnels médicaux des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

Date d'application : immédiate

NOR : AFSH1609154J

Classement thématique : Etablissements de santé - Personnel

Validée par le CNP, le 4 mars 2016 - Visa CNP 2016-28

Examinée par le COMEX, le 18 février 2016

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : La présente instruction rappelle les modalités applicables aux personnels médicaux en matière de cumul emploi-retraite
Mots-clés : limite d'âge - cumul emploi-retraite - personnel médical
Textes de référence : - Articles L.161-22, L.161-22-1A et D.161-2-13 du code de la sécurité sociale ; - Code de la santé publique ; - Loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ; - Article 138 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ; - Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ; - Circulaire interministérielle n°DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.
Diffusion : Les établissements publics de santé et médico-sociaux doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des agences régionales de santé ; les établissements sociaux doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des préfets de départements.

La possibilité de bénéficier du cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle existe depuis 2004 d'abord sous sa forme plafonnée, puis libéralisée ou déplafonnée par l'article 88 de la loi n°2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009, pour l'ensemble des travailleurs, y compris les personnels médicaux.

Ce dispositif a fait l'objet d'évolutions dans le prolongement de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Il est aujourd'hui à disposition des acteurs du système public de santé (établissements et praticiens) et peut notamment constituer une réponse pertinente pour garantir la continuité des soins dans un contexte de tension démographique dans certaines situations aiguës (spécialités sous tension, établissements en difficulté de recrutement).

La circulaire interministérielle n°DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014, mentionnée en référence, rappelle les conditions dans lesquelles il peut être recouru au cumul emploi-retraite (CER). La présente instruction vise à améliorer l'information des employeurs et des agents sur les modalités d'application de la législation aux personnels médicaux recrutés par les établissements publics de santé dans le cadre d'un CER et à permettre la meilleure utilisation de ce dispositif.

I- CONDITIONS D'OCTROI DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE ET STATUTS D'EMPLOI

A- Les différents types de CER

Il existe deux types de CER : libéralisé ou plafonné. Les praticiens peuvent en bénéficier selon les conditions qu'ils remplissent.

1/ Le CER libéralisé

Pour bénéficier d'un cumul libéralisé d'une retraite et d'un revenu d'activité, le praticien doit réunir l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir au minimum atteint l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite (âge légal) ;
- remplir les conditions ouvrant droit à pension de retraite à taux plein ;
- avoir rompu tout lien professionnel avec son dernier employeur (que la personne en CER soit recrutée par celui-ci ou par un autre) ;
- avoir liquidé ses pensions de base et complémentaires, françaises et étrangères ;
- avoir été reconnu apte physiquement et mentalement par un médecin agréé¹.

Les praticiens, par leur affiliation au régime général d'assurance vieillesse, sont concernés par les lois qui fixent l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite :

Génération	Âge d'ouverture des droits à pension de retraite	Condition d'ouverture de la pension de retraite à taux plein (pour durée cotisée ou du fait de l'âge)	
		Condition de durée de cotisation	Condition d'âge (taux plein automatique)
du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 ans	163 trimestres	65 ans
du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163 trimestres	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164 trimestres	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165 trimestres	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165 trimestres	66 ans et 7 mois
à partir de 1955	62 ans	Entre 166 et 172 trimestres	67 ans

Lorsqu'un praticien réunit les conditions pour un CER libéralisé, il n'existe aucun délai de carence entre la liquidation de sa pension et le début du cumul. Il peut donc être recruté, dès le premier jour de sa retraite, dans l'établissement au sein duquel il exerçait au moment de son départ en retraite ou dans un autre établissement.

2/ La possibilité d'un CER plafonné

Si le praticien ne remplit pas les conditions pour obtenir un CER libéralisé, il peut malgré tout bénéficier d'un cumul plafonné dans les conditions suivantes :

- avoir atteint au minimum 55 ans ;
- avoir liquidé sa pension du régime général après le 1er janvier 2004 ;

Lorsqu'un praticien réunit les conditions pour un CER plafonné, il n'existe aucun délai de carence s'il souhaite bénéficier du CER dans un autre établissement que celui dans lequel il exerçait au moment de son départ en retraite.

Par contre, s'il souhaite bénéficier du CER dans l'établissement où il exerçait au moment de son départ en retraite, il existe un délai de carence de 6 mois.

Dans le cas d'un CER plafonné, la somme des pensions (y compris complémentaires) et des revenus perçus ne doit pas excéder un plafond (fixé à 160% du SMIC ou au dernier salaire d'activité perçu). En cas de dépassement, le service de la pension est suspendu.

3/ Cas particuliers

Des dispositions particulières sont par ailleurs prévues concernant les conditions relatives au CER pour les praticiens ayant bénéficié d'une retraite anticipée liée au handicap.

¹ Leur liste est consultable sur les sites Internet des agences régionales de santé.

B- Les modalités d'emploi en CER dans le secteur public

1/ La limite d'âge pour le recrutement de praticiens en CER

Le CER dans le secteur public est possible sous réserve du respect des limites d'âges applicables aux emplois pour lequel le recrutement est envisagé.

L'article 6-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dispose que la limite d'âge des agents contractuels employés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que par toute autre personne morale de droit public recrutant sous un régime de droit public est fixée à soixante sept ans.

Dans la mesure où le CER s'effectue en qualité d'agent contractuel, il n'est en principe pas possible qu'un praticien soit recruté ou maintenu en CER dans un établissement du secteur public au-delà de cette limite d'âge.

Toutefois, l'article 138 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifié, notamment, par l'article 142 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé prévoit que la limite d'âge applicable aux personnels médicaux employés par les établissements publics de santé dans le cadre d'un cumul emploi-retraite est relevée - à titre transitoire - à 72 ans jusqu'au 31 décembre 2022.

2/ Modalités de recrutement dans le secteur public

Sous réserve de remplir les conditions rappelées ci-dessus, les personnels médicaux recrutés dans le cadre d'un CER sont engagés, par contrat, conformément à l'un des statuts de praticiens à recrutement contractuel (sections IV et suivantes du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique). Ce recrutement s'effectue dans les conditions fixées par le code de la santé publique et dans le respect de la limite d'âge telle que mentionné à l'article 138 de la loi du 9 août 2004 modifiée.

Si aucun texte ne détermine le positionnement du praticien en CER sur l'un de ces statuts ni le niveau auquel il convient de le rémunérer, il est néanmoins important que soit prise en considération son expérience antérieure et la fonction qu'il exerce.

3/ Cotisations sociales versées par les personnels en CER et leurs employeurs

Les agents en CER sont soumis aux mêmes cotisations sociales que les autres personnels médicaux employés sous le même statut.

Toutefois, compte tenu du caractère définitif de la liquidation des pensions, les nouvelles cotisations n'apportent aucun droit supplémentaire en matière de retraite.

II- INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CER ET SES CONSEQUENCES

1/ La demande de CER

Un praticien souhaitant reprendre une activité dans le cadre du CER, doit en faire la demande auprès du directeur de l'établissement dans lequel il souhaite exercer.

Afin de permettre l'instruction de sa demande dans de bonnes conditions, le recueil des avis préalables et la vérification du dossier en particulier, il est recommandé que le praticien l'adresse au moins 6 mois avant la prise d'effet souhaitée.

Le praticien est recruté par le directeur de l'établissement selon les procédures prévues aux articles R.6152-411, R.6152-609 et R.6152-703 du code de la santé publique.

2/ L'obligation de déclarer le CER

Une fois l'accord du directeur de l'établissement obtenu, le candidat doit fournir - au plus tard dans le mois suivant la date de la reprise d'activité - à l'organisme qui lui sert la pension au titre de son dernier régime d'affiliation :

- les noms et adresses des autres organismes de retraite (de base et complémentaires) qui lui servent une pension ;
- les noms et adresses du ou des nouveaux employeurs ;
- la date de la poursuite ou de la reprise d'activité ;
- le montant et la nature des revenus professionnels ;
- en cas de CER libéralisé, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a liquidé l'ensemble de ses pensions de vieillesse de base et complémentaires ;
- l'ensemble des autres éléments d'information mentionnés à l'article D.161-2-13 du code de la sécurité sociale.

Le praticien doit par ailleurs veiller à être légalement inscrit auprès du Conseil de l'ordre du département dans lequel est situé l'établissement dans lequel il réalise son CER.

Je vous remercie de porter à ma connaissance (dgos-rh3@sante.gouv.fr) les éventuelles difficultés d'application de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation

signé

Jean DEBEAUPUIS
Directeur général de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

signé

Pierre RICORDEAU
Secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales